



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme OUKI/M. CORONGIU

Tél: 04;84.35.61

Dossier 2020-468-MED

[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 21 janvier 2021

**Arrêté Préfectoral n ° 2020-468-MED portant mise en demeure  
À la société JLM située à Meyrargues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;

**Vu** la télédéclaration effectuée par la société JLM située chemin de Coudourousse, 13650 MEYRARGUES le 30 juillet 2020 pour la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'incendie du 10 décembre 2020 sur le site de la société JLM ;

**Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2020 prescrivant des mesures d'urgence à la société JLM ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement chargé des installations classées en date du 14 décembre 2020 ;

**Vu** la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société JLM a effectuée une télédéclaration le 30 juillet 2020 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que lors de la visite du site le 10 décembre 2020, faisant suite à l'incendie qui s'y est produit le même jour, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), a constaté que le volume de déchets présents dans les bâtiments de la parcelle 117, était supérieur à 1000m<sup>3</sup>, et que cette activité relevait ainsi du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** par ailleurs, qu'il a également constaté la présence d'autres déchets, sur la parcelle 102 objet de l'incendie, dont l'activité de transit, regroupement, tri, relève du régime de l'enregistrement au regard de la rubrique 2711 de la nomenclature ;

**Considérant** ainsi que la société JLM exploite des installations de transit regroupement, tri de déchets, relevant des rubriques 2711 et 2714 de la nomenclature des installations classées, sans être titulaire de l'enregistrement réglementairement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** de plus, que suite à l'incendie du 10 décembre 2020, les conditions permettant de protéger les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas justifiées ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JLM de régulariser sa situation administrative et de prendre les mesures pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en cas de cessation d'activité ou d'absence de réponse de l'exploitant et conformément aux articles L.541-3 et L.541-21-5 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JLM de faire cesser l'atteinte à l'environnement notamment en procédant à l'élimination des déchets et à la remise en état du site ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – OBJET**

La société JLM, dont le siège est situé 6 cours Forbin, 13120 GARDANNE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site implanté chemin de Coudourousse, 13650 MEYRARGUES soit :

- En déposant en préfecture un dossier régularisant sa situation administrative
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'une semaine l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de régularisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quinze jours L'exploitant fournit dans une semaine les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) et dans ce même délai d'une semaine la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme opposable.

**Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 2 – Suspension**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société JLM à Meyrargues sur les parcelles 102 et 117 est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

### **Article 3 – Mesures conservatoires**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2020-468 du 11 décembre 2020 sont applicables pendant la durée de la régularisation de la situation administrative.

#### **Article 4**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites, fermeture ou la suppression des installations), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant

#### **Article 5**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [tribunal compétent], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 6**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Meyrargues
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie,
- 

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 21 janvier 2021

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT